

Fiche d'application des zonages d'assainissement pluvial et d'aléa inondation

Préambule :

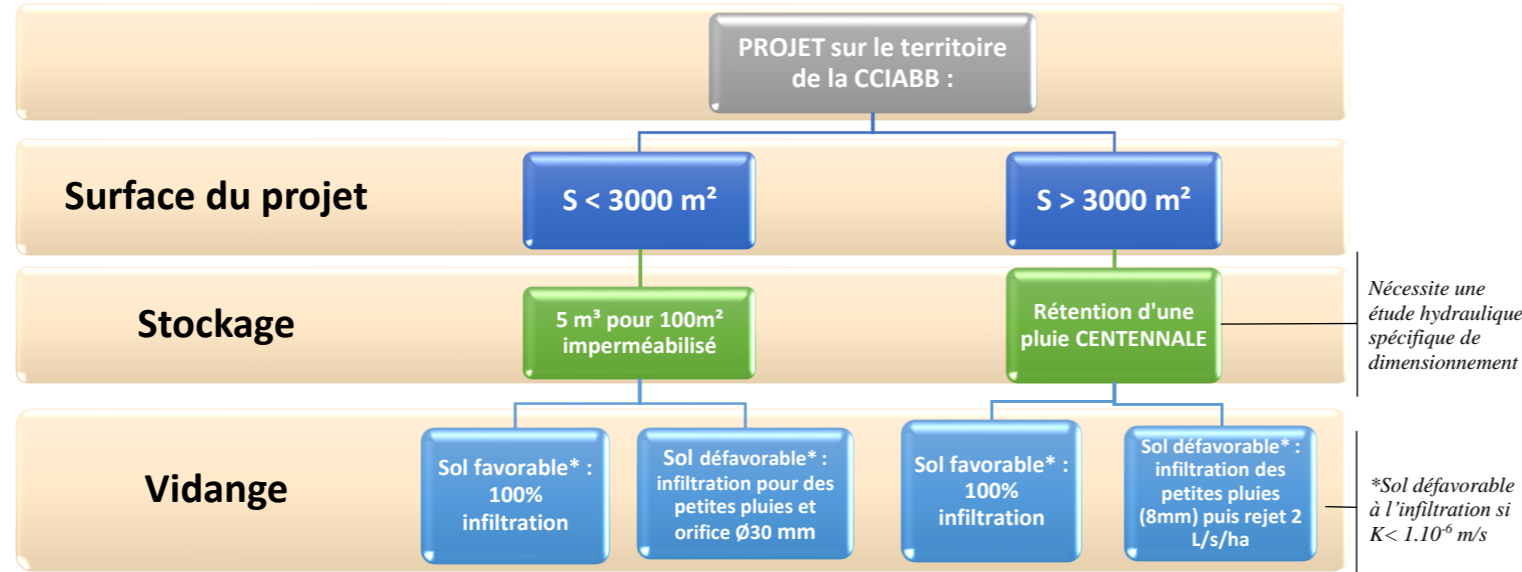
Le Schéma de Gestion des Eaux Pluviales présente **deux zonages complémentaires** permettant répondre à la législation en vigueur (cf. chapitre §4 du rapport) :

- Le **Zonage d'assainissement pluvial** : détermine les conditions de raccordement des surfaces constructibles au système d'assainissement pluvial et **concerne TOUS les projets** d'urbanisme ;
- Le **Zonage des risques d'inondation par ruissellement** : définit des règles de constructibilité par rapport au risque inondation et **concerne UNIQUEMENT les projets situés sur l'emprise des zones inondables**.

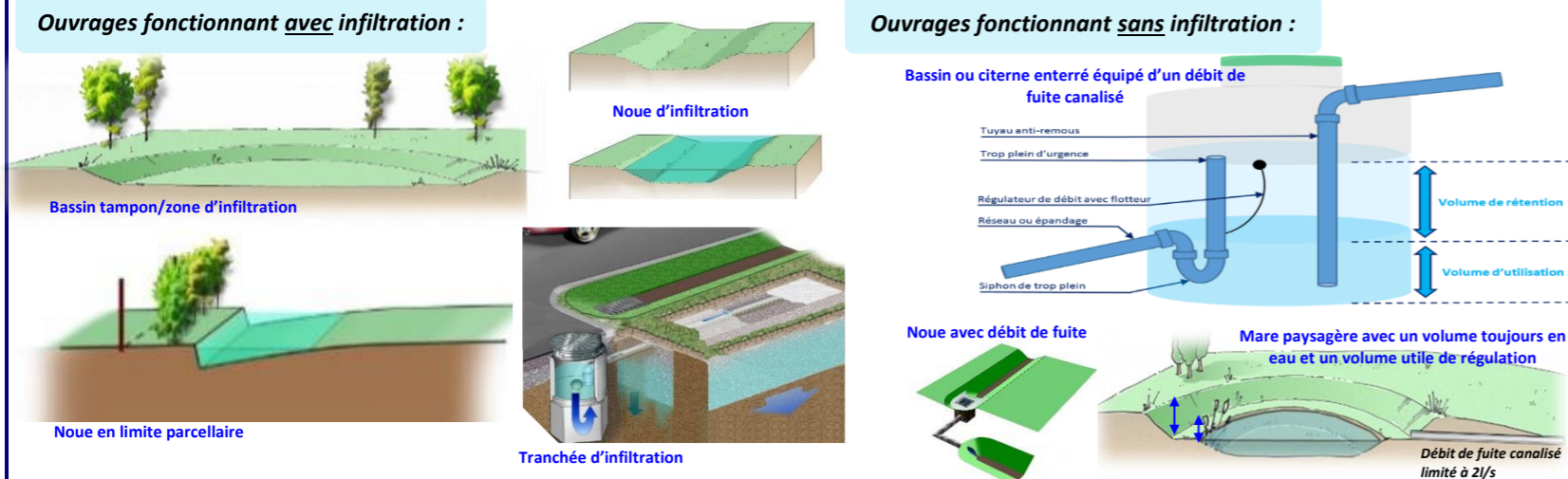
NB : Les préconisations du zonage d'assainissement pluvial portent sur des objectifs à atteindre. Il est laissé le libre choix des moyens mis en place par l'aménageur pour atteindre ces objectifs. Des exemples de moyens possibles sont présentés en bas de page.

PRECONISATIONS DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

SYNTHESE DES PRESCRIPTIONS DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES SUR LE TERRITOIRE DE LA CCIABB



CHOIX DU SYSTEME DE REGULATION DES EAUX PLUVIALES



PRECAUTIONS DE REALISATION

- ✓ Le libre écoulement ou le rétablissement des apports du bassin versant amont devra être assuré afin de ne pas provoquer d'inondation au droit des nouvelles constructions, ainsi qu'en amont et en aval ;
- ✓ La capacité d'infiltration des sols devra être confirmée par des tests de perméabilité ;
- ✓ L'utilisation de fossé ou noue enherbée est à privilégier pour les ouvrages de collecte, pour leur rôle dans la limitation des volumes ruisselés, l'infiltration, le ralentissement et le piégeage des Matières En Suspension (MES) ;
- ✓ Pour les aménagements d'infiltration, il sera recherché un ratio « surface infiltration/surface active » le plus élevé possible pour limiter le colmatage des ouvrages et permettre une infiltration diffuse. Il est à préciser que l'installation de puits d'infiltration est à proscrire ;
- ✓ Les secteurs situés à proximité d'un système de gestion des Eaux Pluviales (fossé, canalisation Eaux Pluviales, caniveaux, ...) seront raccordables sous réserve d'application des prescriptions du Zonage d'Assainissement Pluvial et sous réserve de l'accord de son gestionnaire.
- ✓ Chaque bassin, créé dans le cadre d'un projet d'urbanisme, devra être équipé d'une surverse aménagée afin d'organiser son propre débordement sans causer de dommages aux biens et aux personnes situés à l'aval ;
- ✓ L'aménageur devra justifier la capacité d'infiltration du sol avec des essais d'infiltration, selon la méthode Porchet par exemple ;
- ✓ Les dispositifs individuels ou collectifs visant la gestion des eaux pluviales sont à la charge du (des) propriétaire(s).

PRECONISATIONS DU ZONAGE DES RISQUES D'INONDATION

Le zonage d'aléa inondation définit des règles de constructibilité par rapport au risque de ruissellements. Le zonage du risque inondation permet de renforcer et d'affiner la prise en compte de l'aléa inondation dans la planification urbaine en identifiant les secteurs inconstructibles ou constructibles sous conditions. Ce zonage permet également d'informer la population sur le risque inondation et figurera à termes sur les documents d'urbanisme de la CCIABB. L'objectif de ce zonage est de prévenir l'exposition de la population au risque inondation en évitant toute construction en zone de risque et ne pas aggraver le risque existant.

La cartographie du risque des ruissellements présente les zones d'expansions des ruissellements, au niveau desquelles un gradient de couleur indique les intensités des aléas divisés en 3 catégories :

- Aléa fort ;
- Aléa moyen ;
- Aléa faible.

Leurs préconisations sont synthétisées ci-après.

TABLEAU DE SYNTHESE DES PRECONISATIONS ASSOCIEES AUX ZONES INONDABLES EN FONCTION DE L'ALEA RUISSellement

PRÉCONISATIONS	ALEA FORT	ALEA MOYEN	ALEA FAIBLE
Extension / création d'ERP	Interdit	Interdit	Autorisé <i>(dès lors que le plancher habitable soit supérieur de 30 cm par rapport à la cote des plus hautes eaux connues, ou à la cote relative à un événement de temps de retour 100 ans)</i>
Parking recevant du public	Interdit	Interdit	
Nouvelle habitation	Interdit	Interdit	
Nouvelle activité	Interdit	Interdit	
Extension d'activité < 20 %	Interdit	Interdit	
Extension d'activité > 20 %	Interdit	Interdit	
Extension de logement > 20 m ²	Interdit	Interdit	Autorisé <i>une seule fois à compter de la date d'approbation du PLU, dès lors qu'elle n'augmente pas le nombre de logements et qu'elle intègre un rehaussement de la cote plancher de 30 cm par rapport à la cote des plus hautes eaux connues, ou à la cote relative à un événement de temps de retour 100 ans.</i>
Extension de logement < 20 m ²	Autorisé		
Changements de destination à condition qu'ils n'aient pas pour effet d'exposer des personnes plus vulnérables au risque d'inondation	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Portail/porte/ clôture ajourée	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Annexe ouverte dans le sens du courant	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Piscine privée sans clos couvert	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Extension dans volume bâti (aménagement de combles)	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Occupations et utilisations du sols liées à l'activité agricole à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement (et mise aux normes)	Autorisé	Autorisé	Autorisé
- Ouverture et exploitation des carrières - Comblement des affouillements et des plans d'eau créés à l'occasion d'une exploitation de carrière (en cours ou ancienne), sans dépasser la cote du terrain naturel avant exploitation de la carrière.	Autorisé	Autorisé	Autorisé